

des résidus secs, localisé dans l'emprise du projet. Cette étude doit être réalisée conformément aux guides de caractérisation en vigueur du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour les matières résiduelles et les terrains contaminés. Cette étude doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si nécessaire, le ministre des Transports doit, en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de permission de construire le tronçon du projet de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105, localisé sur les terrains occupés par l'ancien dépotoir.

Dans le cas où des travaux de restauration au site de l'ancien dépotoir sont nécessaires, le ministre des Transports doit présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande d'approbation de plan de réhabilitation en vertu de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de trois mois à partir de la date de production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus aux conditions du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55172

Gouvernement du Québec

Décret 125-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le

décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis des demandes de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 et que le gouvernement a autorisé ces modifications par les décrets numéros 955-2005 du 19 octobre 2005, 138-2007 du 14 février 2007 et 428-2008 du 30 avril 2008;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 5 juillet 2010, une demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 afin de permettre un débit réservé écologique maximal de 20 mètres cubes par seconde en période de fraie du doré jaune dans le tronçon court-circuité de l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 5 juillet 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par les décrets numéros 955-2005 du 19 octobre 2005, 138-2007 du 14 février 2007 et 428-2008 du 30 avril 2008, soit modifié de nouveau par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs – Activités de l'année 2008 – Programme de compensation de l'habitat du poisson et suivi environnemental, préparé par Aecom Tecslut inc., septembre 2009, 102 pages et annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Modification du débit réservé printanier dans le tronçon court-circuité de la centrale des Rapides-des-Coeurs, février 2010, 7 pages;

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec Production, à M^{me} Line Beauchamp, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juin 2010, concernant l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs – Demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55173

Gouvernement du Québec

Décret 126-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour son maintien et son exploitation

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre;

ATTENDU QUE les travaux consistent à modifier la structure du barrage existant de manière à diminuer la capacité de retenue du barrage à moins de 30 000 m³ au niveau maximal d'exploitation;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 7-12 partie du rang 1 du Canton de Bois, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre doit obtenir les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage sur les terrains affectés du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 septembre 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage situés à l'exutoire du lac de la Montagne, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre;